



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne

N°3230/15

Arrêté préfectoral autorisant la société Biomasse Energie Commentry à exploiter une centrale de cogénération à partir de biomasse sur la commune de Commentry et à en épandre les cendres sur les parcelles agricoles de 16 communes

Le préfet de l'Allier

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 Mwth soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1654/12 du 21 mai 2012 autorisant la société Biomasse Energie Commentry à exploiter une centrale de cogénération à partir de biomasse sur la commune de Commentry

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société Néoen, nouvel actionnaire de Biomasse Energie Commentry, par courrier reçu le 23 octobre 2014 ;

VU l'autorisation de report de date limite de mise en service pour cas de force majeure du 21 janvier 2015 par le préfet de l'Allier jusqu'au 28 février 2016 ;

VU le dossier reçu en préfecture de l'Allier le 14 avril 2015 par lequel la société Biomasse Energie Commentry sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploiter de sa centrale de cogénération à partir de biomasse, par épandage de biomasse, ainsi que différentes dispositions constructives ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale délivré en date du 17 juin 2015 et le mémoire en réponse de Biomasse Energie Commentry daté du 26 juin 2015 et remis le 19 octobre 2015 ;

VU les avis des services de l'Etat et des communes consultés ;

VU l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur datés du 17 août 2015 faisant suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juin au 22 juillet 2015, et le mémoire en réponse de la société Biomasse Energie Commentry en date du 11 août 2015 remis au commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les propositions du 30 novembre 2015 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du 10 décembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 11 décembre 2015 à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet par courrier du 15 décembre 2015,

CONSIDERANT que la biomasse qui sera utilisée dans la nouvelle chaudière biomasse proviendra de bois non souillés ; que seront notamment exclus les bois provenant de déchetteries ;

CONSIDERANT que la nouvelle chaudière biomasse respectera les conditions de fonctionnement et d'émissions atmosphériques édictées par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 sus visé;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une convention de rejet des effluents de BEC dans la station d'épuration d'Adisséo sera élaborée entre ces deux parties avec pour objectif que les rejets de la STEP d'Adisséo vers le milieu naturel restent conformes avec les valeurs limites imposées à Adisséo ;

CONSIDERANT que les installations réglementées par le présent arrêté sont adjacentes d'un site industriel classé Seveso seuil haut susceptible d'induire des accidents de gravité catastrophique ou désastreuse au sens défini dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que la 1ère mise à feu de la chaudière a eu lieu le 20 mai 2015 ;

CONSIDERANT que la société BEC est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Commentry en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que les cendres de combustion faisant l'objet d'un plan d'épandage sont exclusivement des cendres sous grille et que les cendres volantes sont exclues de ce plan ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Biomasse Energie Commentry (BEC), dont le siège social est situé 4 rue Euler, 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une centrale de cogénération à partir de biomasse sur les parcelles cadastrales n° 295 et 301 de la commune de Commentry et à en épandre les cendres sous-grille sur les parcelles de 16 communes.

Article 1.1.2 Installations ou parties d'installation non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Nouveau régime
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) B. (...) C. (...)</p>	<p>Puissance thermique maximale installée :</p> <p>48,5 MW</p> <p>Combustion de biomasse avec épandage des cendres sous grille</p>	A
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)</p>	<p>Quantité maximale stockée :</p> <p>14.000 m³ (6000 m³ couverts + 8000 m³ non couverts)</p>	D
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	<p>Puissance totale maximale installée pour le criblage :</p> <p>100 kW</p>	NC
4802	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. (...) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) (...) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p>	<p>quantité totale :</p> <p>20 kg</p>	NC

4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 50 t (A) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) 	<p>quantité totale de propane en bouteilles :</p> <p>350 kg</p>	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> (...) Pour les autres stockages : <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1000 t (A) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1000 t au total (E) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC) 	<p>quantité totale :</p> <p>environ 12,6 t (soit 15 m³)</p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 40 000 m³ (A) Supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 40 000 m³ (E) Supérieure à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieure ou égale à 20 000 m³ (DC) 	<p>volume équivalent annuel :</p> <p>10 m³</p>	NC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 250 t (A) Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D) 	<p>Quantité totale</p> <p>1,2 t (NaOH à 30 %)</p>	NC
2925	<p>Ateliers de charge d accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance maximale :</p> <p>5 kW</p>	NC

A (Autorisation) - D (Déclaration) – NC (Non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales
Commentry	parcelles n° 295 et 301

Le plan de situation de l'établissement est au TITRE 10 - du présent arrêté.

Coordonnées Lambert 93 de l'établissement : x = 632104 ; y = 2144215 (entrée de l'établissement).

Article 1.2.3 Situation des parcelles épandues

Les parcelles ou parties de parcelles agricoles susceptibles de recevoir les cendres sous-grille issues de la chaudière biomasse BEC sont situées sur les communes suivantes : Beaune d'Allier, Bézenet, La Celle, Chamblat, Colombier, Commentry, Doyet, Durdat-Larequille, Hyds, Lavault-Sainte-Anne, Louroux-de-Beaune, Montluçon, Nérès-les-Bains, Saint-Angel, Saint-Bonnet de Four et Villebret.

Elles sont listées de manière exhaustive dans le dossier de demande d'autorisation d'épandage de BEC.

Article 1.2.4 Surface de l'établissement

La surface totale des terrains occupée par l'établissement est de 3,1 ha.

Article 1.2.5 Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé en plusieurs zones fonctionnelles de la façon suivante :

- une plate-forme de déchargement, criblage, stockage, convoyage de la biomasse
- une zone « combustion » (chaudière, traitement des fumées, cheminée, stockage des cendres)
- une zone groupe turbo-alternateur (turbine à vapeur, échangeurs, pompes, alternateur, réseaux de vapeur)
- une zone auxiliaire (traitement eau, air comprimé, local électrique, transformateurs)
- une zone de ravitaillement des véhicules diesel (réservoirs manufacturés, groupe électrogène)
- une zone administrative (contrôle, bureaux, vestiaires).

Ces zones sont réparties au sein de plusieurs bâtiments et zones extérieures : bloc bureaux, bâtiment turbine accolé au bâtiment chaudière, bâtiment de stockage de la biomasse et stocks extérieurs.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur qui leur sont applicables au titre du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 Information du préfet

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement

communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-39-3 du dit code est effectuée en vue de permettre un usage ultérieur qui sera défini par son propriétaire ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité de l'établissement. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents au sein de l'établissement ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site à l'établissement ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article. Notamment, les installations seront démantelées.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en activité de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
26/08/2013	Arrêté du 26/08/2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
31/05/2012	Arrêté <u>fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement</u> ; Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/2012	Arrêté du 29 /02/ 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement (à compter du 1/07/2012)
19/07/2011	Arrêté du 19/07/11 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté du 4 /10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/2005	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
2/02/1998	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 /01/ 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31/03/1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ni dérogation au titre de la législation sur les espèces protégées.

CHAPITRE 1.9 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.9.1 Objet

La société BEC est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

Article 1.9.2 Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2910-A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse (...), si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A)

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement.

Article 1.9.3 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'Article 1.9.2 à 114.697 euros toutes taxes comprises (TTC).

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de janvier 2011 (index 0) et d'un taux de la TVA de 19,6 %.

Article 1.9.4 Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières :

1. le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
2. la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 1.9.5 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.9.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 1.9.6 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'Article 1.9.3 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.9.7 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 1.9.8 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'Article 1.9.2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.9.9 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.9.10 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'Article 1.9.2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R 512 39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi qu'en réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.1.3 Formation du personnel

L'ensemble du personnel intervenant dans l'établissement doit avoir reçu une formation sur la nature des activités mises en œuvre dans l'établissement et dispose des compétences nécessaires pour exercer les missions qui lui sont confiées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, manches de filtres à poussières.

CHAPITRE 2.3 ASPECT EXTÉRIEUR

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, absence de déchets volants...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans de l'installation et de ses réseaux,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données (durée minimale de 5 ans).

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses lui soient adressées.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

Les contrôles suivants doivent être réalisés par l'exploitant :

<i>Référence</i>	<i>Contrôles à effectuer</i>	<i>Périodicité du contrôle</i>
Article 8.2.2	Qualité de la biomasse	annuelle
CHAPITRE 9.2	Mesures comparatives des rejets atmosphériques	Annuelle
CHAPITRE 9.3	Surveillance des rejets atmosphériques	En continu / semestrielle / annuelle
CHAPITRE 9.4	Relevé du prélèvement d'eau	journalier
Article 9.5.1	Débit de rejet des eaux usées	En continu
Article 9.5.2	Contrôle du rejet des eaux usées domestiques et industrielles avant entrée dans la STEP d'Adisséo	En continu / journalière / mensuelle / trimestrielle / semestrielle / annuelle + par campagne
Article 9.5.2	Contrôle du rejet des eaux pluviales en sortie du séparateur à hydrocarbures	Annuelle
Article 9.6.2	Analyse des cendres sous-grilles	par lots périodicité différenciée entre la 1ère année et les suivantes
Article 9.6.1	Analyse des sols des parcelles épandues	annuelle
CHAPITRE 9.8	Mesure des niveaux sonores	Tous les 3 ans, la première dans les 6 mois suivant la mise en service

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre les documents suivants à l'inspection des installations classées :

<i>Articles</i>	<i>Documents à transmettre</i>	<i>Périodicités / échéances</i>
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
CHAPITRE 2.5	Déclaration d'accidents ou d'incidents	Dans les meilleurs délais
CHAPITRE 9.3	Bilan des mesures des rejets des installations de combustion	Trimestrielle et dans le mois suivant la réception des résultats
Article 9.3.6	Résultats des mesures comparatives des rejets de l'installation de combustion	Annuelle et dans le mois suivant la réception des résultats
Article 9.10.1	Déclaration des émissions et des déchets (GEREP)	Annuelle
Article 9.10.2	Bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées	Annuelle
Article 3.2.6	Rapport sur les évolutions des rejets atmosphériques d'oxydes d'azote	Au plus tard le 1er janvier 2017
Article 4.1.3	Réduction du prélèvement d'eau	Au plus tard 12 mois après le démarrage de l'installation
Article 5.3.6	Programme prévisionnel d'épandage Bilan agronomique annuel	Au moins 1 mois avant la campagne Au plus tard le 31 mars de chaque année
Article 8.4.5.1	Examen des dispositions susceptibles d'améliorer l'efficacité énergétique de l'installation	Tous les 10 ans
Article 9.5.2	Recherche de substances dangereuses dans l'eau	Dans les 18 mois suivant le démarrage de l'installation
Article 7.4.5.1	Analyse du risque foudre	Avant la mise en service des installations

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET GESTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

3.1.1.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies appropriées, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

3.1.1.2 Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés à l'air libre dans le cadre des exercices de lutte contre l'incendie sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Gestion des ouvrages de traitement : conception, dysfonctionnement

3.1.2.1 Performance des installations de traitement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des émissions atmosphériques permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

3.1.2.2 Conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les solutions apportées sont également consignés dans un registre.

Article 3.1.3 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.4 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.5 Envois et émissions diffuses de poussières

3.1.5.1 Voies de circulation et surfaces extérieures de l'établissement

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,

- les surfaces autres que les voies de circulation, de stationnement, de stockage ou de bâtiments sont revêtues de végétation,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5.2 Gestion des substances et mélanges

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales

3.2.1.1 Les émissions diffuses à l'atmosphère sont aussi limitées que possible.

3.2.1.2 L'installation de combustion est équipée d'un point de rejet canalisé unique (cheminée) permettant l'évacuation, après traitement éventuel, des rejets atmosphériques. L'ouvrage permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

a) L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...).

En particulier, les normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence sont respectées.

Sauf impossibilité technique justifiée, la mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

b) La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

c) La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Elle est fixée à l'Article 3.2.3 ci-après.

3.2.1.3 La dilution des rejets atmosphériques est interdite quand elle a pour but de diminuer leur concentration en polluants pour respecter les valeurs-limites de rejet. Elle est autorisée pour augmenter la vitesse d'éjection ou le tirage ; dans ce cas, la mesure des concentrations en polluants doit se faire avant le point de dilution.

Article 3.2.2 Installations à l'origine d'effluents raccordées à la cheminée

<i>Installations raccordées</i>	<i>Puissance ou capacité</i>	<i>Combustible</i>
Chaudière	48,5 MWth	biomasse

Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

Conduits raccordés	Générateurs	Débit maximal (Nm ³ /h)	Hauteur minimale de la cheminée	Vitesse minimale d'éjection
Cheminée	chaudière	95.000	38 m	10 m/s dans les conditions normalisées

Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

3.2.4.1 Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission autorisée
SO ₂ (mg/Nm ³)	200
NO _x en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	300
Poussières (mg/Nm ³)	30
CO (mg/Nm ³)	200
HAP (mg/Nm ³)	0,01
COV en C total (mg/Nm ³)	50
HCl (mg/Nm ³)	10
HF (mg/Nm ³)	5
Dioxines (ng/Nm ³)	0,1
Cd, Hg, Tl et leurs composés (mg/Nm ³) (*)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
As, Se, Te et leurs composés (mg/Nm ³) (*)	1 exprimée en (As+Se+Te)
Pb et ses composés (mg/Nm ³) (*)	1 (exprimée en Pb)
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés (mg/Nm ³) (*)	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

(*) moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), c'est à dire en mètres cubes rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101.325 Pa) après déduction de la fraction de vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes (ou nanogramme pour les dioxines) par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit ainsi que les concentrations en polluants des effluents gazeux sont ramenés à une teneur en oxygène de référence de 6 %.

3.2.4.2 Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes doivent être aussi limitées dans le temps que possible.

Les émissions de polluants durant ces périodes devront être estimées et incluses dans les rapports transmis à l'inspection des installations classées en application de l'Article 9.3.7 et du CHAPITRE 9.10.

3.2.4.3 Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées ci-dessus, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures.

3.2.4.4 La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

3.2.4.5 L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs ;
- l'impact environnemental d'un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement est supérieur aux rejets émis par l'installation en dysfonctionnement ;
- il existe un risque lié à un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par le paragraphe 3.2.4.3 ci-dessus.

Article 3.2.5 Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Flux horaire</i>	<i>Flux journalier (kg/jour)</i>	<i>Flux mensuel (kg/mois)</i>
SO ₂	19 kg/h	430	12.100
NO _x en équivalent NO ₂	29 kg/h	650	18.100
Poussières	2,8 kg/h	65	1.800
CO	19 kg/h	430	12.100
HAP	0,9 g/h	Sans objet	
COV en C total	4,7 kg/h		
HCl	1 kg/h		
HF	0,5 kg/h		
Dioxines	0,01 mg/h		
Cd OU Hg OU Tl (et leurs composés)	4 g/h		
Cd + Hg + Tl et leurs composés	9 g/h		
As + Se + Te et leurs composés	50 g/h		
Pb et ses composés	90 g/h		
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	500 g/h		

Le flux journalier correspond à 95 % de 24 fois le flux horaire, arrondi à la dizaine inférieure au delà de 100. Le flux mensuel correspond à 90 % de 31 fois le flux journalier, arrondi à la centaine la plus proche.

Article 3.2.6 Cas particulier des oxydes d'azote (NOx)

Au plus tard au 1er janvier 2017, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport complet décrivant les évolutions des concentrations et flux des rejets atmosphériques d'oxydes d'azote. Ce rapport précisera en particulier :

- les actions qui ont été mises en œuvre par l'exploitant pour abaisser ses rejets au cours de l'exploitation,
- les marges d'amélioration possible,
- les coûts d'investissement qui correspondraient aux améliorations envisageables ainsi qu'à des valeurs d'émission comprises entre 150 et 250 mg/Nm³,
- les technologies disponibles à cette date.

Ce rapport portera sur l'ensemble des années d'exploitation, qu'elles aient été conduites en régime normal de fonctionnement ou en régime inférieur.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Généralités

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Celle-ci est limitée, pour les usages hors eaux domestiques et eaux incendie, à 86.000 m³ / an.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'alimentation du réseau incendie est réalisée par piquage sur le réseau incendie d'Adisséo. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.1.2 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau se font exclusivement à partir :

- du réseau d'eau potable d'Adisséo pour les usages domestiques,
- du réseau d'eau industrielle d'Adisséo,
- du réseau d'eau alimentaire d'Adisséo.

Article 4.1.3 Limitation de la consommation en eau

Dans la première année de fonctionnement de l'installation, l'exploitant fera un bilan détaillé de sa consommation en eau et étudiera l'ensemble des actions possibles afin de diminuer cette consommation. Une projection des consommations futures après mise en œuvre des actions sera établie. L'ensemble de ces informations fera l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4.1.4 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, réservoir de coupure, ou bacs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou avec les usages d'Adisséo dans ses réseaux.

La pose d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé et d'un suivi au moins annuel par un technicien agréé avec établissement d'un rapport écrit.

Article 4.1.5 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre, qui peut être sous forme informatique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et notamment ceux des effluents d'eaux usées sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Conception, entretien, surveillance

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer chacune des catégories d'eaux polluées mentionnées à l'article 4.3.1. Les eaux pluviales, susceptibles d'être polluées ou non, doivent être séparées des autres catégories d'eau. Les réseaux de collecte rejoignent les traitements appropriés à chaque catégorie d'eau polluée, internes ou externes à l'établissement. Les eaux, après traitement, peuvent être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir

Ils sont conçus et aménagés de manière à être curables, à rester en bon état et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état, en particulier de l'absence de fuites. Il en réalise le curage si nécessaire.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Article 4.2.5 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales, des eaux d'extinction d'incendie et des eaux de process et lavage de l'établissement par rapport à l'extérieur par obturation ou disposition équivalente de manière à confiner des effluents ne répondant pas aux dispositions du présent arrêté. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les eaux domestiques (douches et sanitaires) ne sont pas concernées par cette mesure. Par convention entre les deux parties, les effluents d'eaux pluviales ou d'eaux d'extinction d'incendie pourront être dirigés vers le bassin d'orage d'Adisséo.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer, avant rejet dans tout système de traitement ou milieu naturel, les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux résiduaires industrielles (eaux de process, de lavage des équipements, purges de refroidissement éventuelles),
- les eaux domestiques,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie, de parc de stationnement, ...) ainsi que les eaux strictement pluviales (toiture)
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter l'envoi d'effluents pouvant empêcher ou atténuer le fonctionnement de la station de traitement des effluents liquides; en particulier, il installe des équipements permettant le suivi de paramètres utiles tels que le pH sur chaque ouvrage de collecte dédits effluents.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages de traitement

4.3.3.1 Conception

la performance de l'installation de traitement des eaux pluviales permet de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Le réseau d'eaux pluviales issues des voiries doit être équipé d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cet équipement est muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le dimensionnement de ce dispositif est effectué selon les règles de l'art. Le séparateur-décanteur (ou déshuileur-débourbeur) d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur en France ou au sein de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.

4.3.3.2 Entretien et conduite des installations de traitement

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société dont la compétence est avérée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.3.3 Convention de rejet entre BEC et Adisséo

Les eaux usées domestiques et industrielles de BEC sont collectées et acheminées vers la station d'épuration de la société Adisséo dont elle garde la responsabilité. Le rejet d'effluents aqueux de BEC vers la station d'Adisséo devra faire l'objet d'une convention entre BEC et Adisséo. Cette convention sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La convention définira notamment les modalités de rejets et de communication entre les parties, en particulier en cas de détection de non-conformités sur les effluents de BEC.

Article 4.3.4 Localisation des points de rejet des effluents

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement sont rejetés pour traitement dans la station d'épuration d'Adisséo. Ces rejets ont les caractéristiques suivantes :

4.3.4.1 Rejet des eaux usées domestiques

<i>Points de rejet</i>	<i>Eaux usées domestiques (EU)</i>
<i>Coordonnées (Lambert 93)</i>	Coordonnées de la sortie de l'établissement : x = ► 632100 ; y = ► 2143953
<i>Nature des effluents</i>	Eaux usées domestiques
<i>Traitement avant rejet</i>	néant
<i>Exutoire du rejet</i>	Réseau BEC d'eaux industrielles usées (se rejetant lui même dans la STEP Adisséo – voir ci-après)
<i>Milieu naturel récepteur in fine</i>	Rivière le Banne (exutoire STEP Adisséo)
<i>Conditions de raccordement</i>	Convention avec Adisséo

Les eaux usées domestiques de BEC sont mélangées aux eaux industrielles de BEC à l'amont de leur piquage sur le réseau d'eaux usées d'Adisséo.

4.3.4.2 Rejets des eaux industrielles

<i>Point de rejet</i>	<i>Eaux usées industrielles (EI)</i>
<i>Coordonnées (Lambert 93)</i>	Coordonnées de la sortie de l'établissement: x = ► 632100 ; y = ► 2143953
<i>Nature des effluents</i>	Eaux de procédé (refroidissement des purges, purges de la chaudière, traitement de l'eau, trop plein de la garde hydraulique, eaux de lavage polluées)
<i>Traitement avant rejet</i>	Collecte en fosse de capacité 10 m ³
<i>Exutoire du rejet</i>	STEP d'Adisséo (Abattement DCO, DBO ₅ et azote – station biologique)
<i>Milieu récepteur in fine</i>	Rivière le Banne (exutoire STEP Adisséo)
<i>Conditions de raccordement</i>	Convention avec Adisséo

Les eaux de lavage ne pourront pas servir d'eaux d'arrosage des espaces verts.

4.3.4.3 Rejet des eaux pluviales

<i>Points de rejet</i>	<i>Eaux pluviales (EP)</i>
<i>Coordonnées (Lambert 93)</i>	Coordonnées de la sortie du séparateur d'hydrocarbures : x = ► 632100 ; y = ► 2143953
<i>Nature des effluents</i>	Eaux pluviales de toitures et voiries
<i>Traitement avant rejet</i>	Séparation des hydrocarbures et des dépôts de FOD des eaux pluviales par un déshuileur-débourbeur.
<i>Exutoire du rejet</i>	Réseau d'eaux pluviales d'Adisséo
<i>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</i>	Le Banne
<i>Conditions de raccordement</i>	Convention avec Adisséo (gestionnaire du réseau)

4.3.4.4 Les eaux d'incendie contenant un produit d'extinction ne sont pas compatibles avec un rejet en milieu naturel. Elles sont dirigées vers le bassin de stockage exploité par Adisséo puis éliminées en fonction de la nature de leur pollution par la filière appropriée.

Article 4.3.5 Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

a) Sur l'ouvrage de rejet des effluents de procédé est disposé au moins un point de prélèvement d'échantillons et de mesure de débit. La mesure de pH et de conductivité peut y être faite aisément. Le point de prélèvement est situé à l'aval du mélange entre les eaux usées domestiques et les eaux usées industrielles de BEC mais à l'amont du mélange avec les effluents industriels et domestiques d'Adisséo.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

b) Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales de voiries et toitures est disposé un point de prélèvement d'échantillons en sortie du déshuileur-débourbeur.

L'ensemble de ces points est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés dans les réseaux d'Adisséo doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.7 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Les valeurs limites d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières.

4.3.7.1 Eaux résiduaires du procédé (eaux de process, de lavage et eaux domestiques)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ses eaux résiduaires dans le réseau d'Adisséo les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Dans tous les cas, la qualité des effluents de BEC devra en outre permettre le respect des valeurs limites imposées à Adisséo.

a) Débit

	<i>Débit maximum journalier</i>	<i>Fonctionnement annuel</i>	<i>Débit maximum annuel (calcul arrondi)</i>
Eaux industrielles	250 m ³ /j	8200 h/an	85.400 m ³ /an
Eaux domestiques	2,4 m ³ /j	365 j/an	870 m ³ /an
Total	252,4 m ³ /j	/	86.270m ³ /an

b) Concentrations et flux massiques

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration journalière maximale (mg/l)</i>	<i>Flux massique journalier maximal</i>
Cadmium et ses composés (*)	0,05	1 g/j
Plomb et ses composés	0,1	2 g/j
Mercure et ses composés (*)	0,02	0,4 g/j
Nickel et ses composés	0,5	10 g/j
Cuivre et ses composés	0,5	10 g/j
Chrome et ses composés	0,5	10 g/j
Zinc	1	20 g/j
AOX	0,5	10 g/j
Hydrocarbures totaux	10	2 kg/j
Fluorures	30	6 kg/j
Sulfates	2000	400 kg/j
Sulfites	20	4 kg/j
Sulfures	0,2	40 g/j
DCO	400	80 kg/j
MES	50	10 kg/j
N total	30	6 kg/j
P total	10	2 kg/j

(*) pour les substances dangereuses prioritaires visées à l'annexe 9 de la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, éventuellement présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises permettant de respecter les dispositions de la directive susvisée qui imposent une suppression du rejet de ces substances dans le milieu aquatique au plus tard à l'échéance 2021.

Le flux massique journalier maximal correspond à 80 % du produit entre concentration journalière maximale et débit journalier maximal.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne devra dépasser le double des valeurs limites en concentration définies dans les tableaux ci-dessous.

Suite aux résultats de l'étude visée à l'Article 4.1.3, les flux massiques journalier maximaux pourront être révisés.

4.3.7.2 Eaux pluviales

<i>Paramètres</i>	<i>Valeur maximale</i>
DCO	100 mg/l de O ₂
MES	30 mg/l
hydrocarbures totaux	10 mg/l
conductivité	2800 µS/cm

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers la STEP d'Adisséo. Dans le cas où leur qualité ne le permet pas, elles seront réorientées vers les filières de traitement des déchets

appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau eaux pluviales d'Adisséo qui se rejette dans le milieu récepteur.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.8 Rejets en nappe - Epandage

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

Article 4.3.9 Substances utilisées au sein de l'établissement

Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %.

TITRE 5 - ÉPANDAGE DES CENDRES ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non, recyclables ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées, notamment leur caractérisation. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

Article 5.2.1 Sous-produits issus de la combustion

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres et mâchefers sous foyer; cendres volantes et poussières) sont comptabilisés et stockés séparément.

Article 5.2.2 Autres déchets

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du code de l'environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du code de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Article 5.2.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par

des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets liquides considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés au sein de l'établissement ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers une installation d'élimination.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier, tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 5.3 ÉPANDAGE DES CENDRES

Article 5.3.1 Cendres volantes

L'épandage des cendres volantes n'est pas autorisé. Le stockage et le transport de ces déchets se fait dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envois, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, des infiltrations dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

Elles sont évacuées vers un centre d'enfouissement adapté au regard de leurs caractéristiques préalablement analysées.

Article 5.3.2 Gestion des cendres avant épandage

5.3.2.1 Préparation des cendres

Les cendres seront humidifiées sur leur site de production et avant tout transport à l'extérieur du site afin d'éviter tout envol.

5.3.2.2 Stockage des cendres

Les ouvrages permanents d'entreposage des cendres sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage n'est pas possible. Ils ne sont pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

5.3.2.3 Transport des cendres

Depuis la centrale BEC vers le site de stockage permanent ou vers les parcelles, les cendres seront acheminées par camion.

Depuis le site de stockage permanent vers les parcelles, les cendres seront acheminées par camion, ou par épandeur dans le cas de faibles distances.

Dans tous les cas les conditions évitant tout risque de dispersion des cendres ou de leurs lixiviats seront mises en œuvre.

Article 5.3.3 Parcelles épandues

Les parcelles et parties de parcelles recevant l'épandage de cendres sont celles listées en annexe. L'épandage n'est autorisé que sur des parcelles régulièrement travaillées et des prairies exploitées. Toute modification des surfaces prévues au plan d'épandage doit être portée à connaissance au préfet.

Article 5.3.4 Modalités d'épandage

L'épandage des cendres respecte les prescriptions des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

5.3.4.1 Périodes d'épandage

L'épandage est interdit pendant les périodes suivantes :

	janv.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Cultures d'automne autres que colza												
Colza												
Cultures de printemps non précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée												
Cultures de printemps précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée ET de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier											
Prairies implantées depuis plus de 6 mois (dont prairies naturelles et luzerne)												

De plus, l'épandage est interdit pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation. Les parcelles présentant des traces d'hydromorphie et classées avec une aptitude à l'épandage "1A" ou "1B" ne seront pas épandues en période de drainage (de novembre à février) ;

Dans les cas suivants, les restrictions correspondantes sont observées :

Type de culture	Restriction
Parcelles cultivées en herbages ou cultures fourragères, avec absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes	délai minimum de 3 semaines entre l'épandage et la remise à l'herbe des animaux ou la récolte de cultures fourragères
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru, avec absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes	Délai minimum de 10 mois entre l'épandage et la récolte. Epandage interdit pendant la récolte elle-même.

5.3.4.2 Distances à respecter

Les distances suivantes doivent être respectées depuis la zone d'épandage.

Nature des activités à protéger	Domaine d'application	Distance minimale
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	Pente du terrain inférieure à 7%	35 m
	Pente du terrain supérieure à 7 %	100 m
Cours d'eau et plan d'eau	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.	5 m des berges 35 m des berges
	Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides et non stabilisés	100 m des berges 200 m des berges
		200 m
Lieux de baignade.		200 m
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).		500 m
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.		50 m
	En cas de déchets ou d'effluents odorants.	100 m

5.3.4.3 Dosages

Sur une période de 10 années consécutives, une même parcelle ne sera pas épandue par les cendres de BEC plus de 4 fois. La période minimale de retour sur une même parcelle est fixée à 3 ans. En aucun cas la quantité cumulée de cendres sur une même parcelle ne peut dépasser un dosage de 30 tonnes / ha.

L'apport de cendres prévisionnel de 4 tonnes de matière sèche par hectare et par an est adapté au regard des besoins agronomiques des parcelles et des exigences en matières de contaminants (éléments-traces métalliques et composés-traces organiques).

Le dosage maximal annuel d'apport autorisé sur une parcelle est de 6,5 t MS / ha.

5.3.4.4 Conditions particulières d'épandage

- dépôts temporaires en bout de parcelle : ils doivent respecter les 5 conditions définies à l'article 40.II de l'arrêté du 2/02/1998 susvisé. En outre, ils ne doivent pas dépasser une durée de 6 mois.

Article 5.3.5 Éléments et substances indésirables

5.3.5.1 Dans les cendres

Les cendres ne peuvent pas être épandues si la concentration en l'un des paramètres dépasse celle indiquée dans les tableaux ci-dessous :

Élément-trace métallique	Valeur limite dans les cendres (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²)	
		pH du sol > 6 ET sans pâturage	pH du sol < 6 OU pâturage
Cadmium (Cd)	10	0,015	
Chrome (Cr)	1000	1,5	1,2
Cuivre (Cu)	1000	1,5	1,2
Mercure (Hg)	10	0,015	0,012
Nickel (Ni)	200	0,3	
Plomb (Pb)	800	1,5	0,9
Sélénium (Se)	/	/	0,12 (pâturage uniquement)
Zinc (Zn)	3000	4,5	3
Cr + Cu + Ni + Zn	4000	6	4

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les cendres (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²)
Total des PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180	0,8	1,2
Fluoranthène	4	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	1,5	2
	Valeur limite dans les cendres (ng I-TEQ / kg MS)	
Dioxines et furanes : total des 17 congénères PCDD/PCDF système OTAN	30	/

5.3.5.2 Dans les sols

Les sols destinés à l'épandage ne peuvent recevoir les cendres si au moins l'une des concentrations en l'un des paramètres dépasse celle indiquée dans les tableaux ci-dessous :

<i>Élément-trace métallique</i>	<i>Valeur limite dans les sols (mg/kg MS de terre)</i>
Cadmium (Cd)	2
Chrome (Cr)	150
Cuivre (Cu)	100
Mercuré (Hg)	1
Nickel (Ni)	50
Plomb (Pb)	100
Zinc (Zn)	300

Un suivi des teneurs en dioxines et furanes des sols sera réalisé. Il ne portera que sur 4 parcelles de référence. Toute évolution anormale de la teneur en dioxines et furanes de ces sols sera portée à la connaissance du préfet. La valeur cible, considérée comme absence de contamination, est la suivante :

<i>Composés-traces organiques</i>	<i>Valeur cible dans les 10 premiers cm des sols (mg/kg MS de terre)</i>
Dioxines et furanes Total des 17 congénères (système OTAN)	5 ng I-TEQ / kg MS de sol

Article 5.3.6 Documents à élaborer

5.3.6.1 Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi chaque année par le producteur de cendres. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles concernées par la campagne et la caractérisation des systèmes de cultures précédents et suivants l'épandage,
- une analyse des sols caractérisant leur valeur agronomique,
- une caractérisation des cendres (quantités prévisionnelles, valeur agronomique,...),
- les flux en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques attendus ainsi que la valeur résultante estimée dans les sols par calcul (état initial + apport),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des cendres,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage.

5.3.6.2 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, est tenu par le producteur de cendres et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de cendres produites annuellement,
- les quantités de cendres épandues par unité culturale en précisant :
 - les dates d'épandage,
 - les parcelles réceptrices et les surfaces concernées,
 - les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- les résultats d'analyses de sols et de cendres, avec les dates de prélèvements et leur localisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et d'analyses.

Le producteur de cendres doit pouvoir à tout moment justifier de la localisation des cendres (entreposage, dépôt temporaire, transport, épandage).

5.3.6.3 Bilan agronomique annuel

Un bilan annuel est réalisé par le producteur de cendres après chaque campagne d'épandage. Celui-ci comprend :

- la référence des parcelles réceptrices,
- un bilan quantitatif et qualitatif des déchets ou effluents épandus, y compris le calcul des flux cumulés depuis le début des épandages en g/m² de surface épandue,
- l'exploitation du cahier d'épandage,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- la mise à jour de l'étude initiale en fonction des nouvelles données acquises, notamment les analyses de cendres et de sols.

Ce bilan est transmis au préfet au plus tard le 31 mars de chaque année suivant la campagne annuelle d'épandage. Il est également transmis aux agriculteurs acceptant un épandage de cendres sur leurs parcelles.

Ce bilan est exploité annuellement afin d'ajuster, si nécessaire, les doses d'apport programmées dans le cadre du planning prévisionnel suivant.

5.3.6.4 Contrats entre les acteurs du plan d'épandage

- un contrat devra être établi entre le producteur de cendres et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- un contrat devra être établi entre le producteur de cendres et les agriculteurs exploitants des parcelles concernées par l'épandage.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leurs durées.

Article 5.3.7 Filière alternative d'élimination

En cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, les cendres seront éliminées selon une filière dûment autorisée.

Article 5.3.8 Compatibilité avec d'autres apports

Tant que l'apport en potassium par l'épandage des cendres est supérieur à l'exportation théorique de cet élément par les cultures, BEC devra en informer les agriculteurs afin qu'aucune fertilisation potassique complémentaire ne soit épandue sur ces parcelles.

Aucune parcelle du présent plan d'épandage ne peut être incluse dans un autre plan d'épandage mettant en œuvre des matières susceptibles de représenter un apport significatif d'éléments-traces métalliques (boues de station d'épuration urbaine ou industrielle, autres cendres). L'apport d'effluents produits par les exploitations agricoles est autorisé sur les parcelles du plan d'épandage.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du code de l'environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou par voie solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées s'appliquent.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 et suivants du code de l'environnement).

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Compte-tenu du niveau de bruit ambiant pré-existant, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant mettra en œuvre toutes les actions économiquement et techniquement envisageables pour maintenir l'émergence la plus faible possible, en particulier de nuit.

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>Emplacement</i>	<i>PERIODE DE JOUR allant de 8h à 20h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>PERIODE DE NUIT allant de 20h à 8h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Limite de propriété	70 dB (A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques à l'origine d'une gêne pour les riverains ainsi que mettant en danger la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation ainsi que les situations transitoires et dégradées, jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour alerter Adisséo dès le constat d'un incident ou accident pouvant induire des effets au delà du périmètre de l'établissement.

CHAPITRE 7.2 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant définit et met en application un système de gestion de la sécurité qui s'inscrit dans le système général de gestion de l'établissement. Ce système de gestion de la sécurité définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre les actions garantissant l'atteinte d'un niveau de sécurité similaire à celui déterminé dans son étude de dangers. En particulier, ce système garantit l'obtention de la robustesse des mesures de maîtrise des risques (ou barrières de sécurité) identifiées par l'exploitant dans son étude de dangers (la robustesse d'une mesure de maîtrise des risques comprend son efficacité, son délai de réaction, sa testabilité et sa maintenabilité). L'exploitant tient à jour une liste de ces mesures de maîtrise des risques sous une forme telle que celle exposée au chapitre 9 de l'étude de dangers intégrée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation visé dans le présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés pour la mise en application de son système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. En particulier, le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Article 7.2.1 Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

L'exploitant veille à ne pas introduire, lors de la mise en œuvre de modifications, de risques nouveaux ou de nouvelles causes d'affectation de la disponibilité des mesures de maîtrise des risques.

Article 7.2.2 Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

Article 7.2.3 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des procédures sont mises en œuvre pour contrôler la bonne application du système de gestion de la sécurité. Les périodicités de contrôle sont définies dans ces procédures. Un bilan de la bonne application et une analyse de l'adéquation de ce système de gestion est effectué au moins une fois par an. Un compte-

rendu de ce bilan et de cette analyse est établi et est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 7.3 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.3.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Un plan général des stockages y est annexé.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours. En cas d'incident ou d'accident, cet inventaire et cet état des stocks sont portés, dans les meilleurs délais, à la connaissance du service Adisséo en charge de la sécurité de la plateforme industrielle lorsque ce dernier en fait la demande.

Article 7.3.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.4.1 Accès et circulation dans l'établissement

7.4.1.1 En accord avec Adisséo, l'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement ainsi que les règles d'accès à son établissement et de sortie. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La manutention entre les deux stocks à ciel ouvert est limitée au strict minimum durant les heures d'ouverture du site afin de limiter les risques d'interférence avec d'autres types de circulation.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

7.4.1.2 Gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant applique les dispositions éventuellement imposées par Adisséo en matière de gardiennage et de contrôle des accès. Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, une surveillance par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. Les détections de situations incidentelles ou accidentelles identifiées par les moyens, automatiques ou non automatiques, de surveillance ou détection sont portés à la connaissance d'Adisséo via le système mis en place par Adisséo pour la gestion des alertes internes à la plate-forme industrielle.

7.4.1.3 Caractéristiques minimales des voies de secours

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur de

l'établissement pour les moyens d'intervention. A cet effet, l'établissement dispose au minimum de deux entrées utilisables par les engins de secours, situées sur des faces différentes du terrain.

L'installation est desservie, sur son périmètre, par une voie qui doit répondre aux caractéristiques suivantes d'une voie-engin :

- largeur de 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, essieux distants de 3,6 m au minimum,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,50 m,
- pente inférieure à 15%,
- chaque point du périmètre de stockage de bois est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, ces voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur l'ensemble du périmètre du stockage.

Les voies de circulation mentionnées ci-dessus font office de voie échelle.

Article 7.4.2 Bâtiments et locaux

7.4.2.1 Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'un incendie ou d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. Sont visés en particulier les locaux contenant des matières combustibles, des substances dangereuses.

7.4.2.2 A l'intérieur des locaux, les allées de circulation, toutes les issues sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

7.4.2.3 Comportement au feu

Les éléments de construction sont d'une manière générale résistants au feu. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

La stabilité au feu de structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion (gaz, poussières de bois) sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

7.4.2.4 Désenfumage du local chaudière et des stocks de bois

La surface utile d'exutoires de fumées des bâtiments de stockage de bois sera égale au 1/200 de la surface du bâtiment ; la commande manuelle extérieure sera placée sous coffret repéré pour les secours.

Le dispositif d'évacuation des fumées de la chaufferie sera au moins équivalent à une SUE de 1/200 ; il sera efficace quelle que soit l'orientation des vents.

7.4.2.5 Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

7.4.2.6 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Article 7.4.3 Prise en compte des effets induits en cas d'accident survenant sur le site Adisséo

Pour la conception de ses installations, l'exploitant prend en compte les effets pouvant être induits en cas d'accident survenant sur le site Adisséo de façon à garantir un niveau de risque acceptable pour son personnel et de façon à éviter des effets dominos pouvant induire des effets au delà des limites de l'établissement. En particulier, il disposera d'un ou plusieurs locaux permettant un confinement sûr, pendant une durée pouvant atteindre 2 heures, des personnes susceptibles d'être présentes dans l'établissement. La salle de commande devra permettre d'assurer un confinement approprié pendant une durée de 2 heures de la (des) personne(s) nécessaires pour assurer la supervision des installations.

Article 7.4.4 Installations électriques – mise à la terre

7.4.4.1 Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits contenus.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement dans son rapport les défauts relevés. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un dispositif placé à l'extérieur des bâtiments doit permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique. Un dispositif permettant de signaler les éventuels défauts électriques permis par le régime de neutre adopté doit être mis en place de façon à permettre un avertissement fiable et sans délai du personnel d'exploitation. Des moyens adaptés sont mis en œuvre pour traiter ces défauts.

Les installations doivent disposer de coupures d'urgence des énergies accessibles en permanence et repérées.

7.4.4.2 Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.4.4.3 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les parties de l'installation visées à l'Article 7.3.2 et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret no 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Article 7.4.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

7.4.5.1 Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent avant la mise en service des installations. Elle identifie, sur la base des données contenues dans l'étude de dangers, les équipements et installations dont une protection doit être assurée et les équipements ou installations dont le maintien de l'alimentation électrique doit être garanti. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, dans sa version en vigueur à la date de la réalisation de cette analyse, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

7.4.5.2 Etude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, avant la mise en service des installations, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

7.4.5.3 Mesures de prévention et les dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, avant la mise en service des installations. Les systèmes de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

7.4.5.4 Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, avant la mise en service des installations.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, dans sa version en vigueur à la date de la réalisation de ces vérifications.

Les agressions de la foudre au sein de l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans les meilleurs délais par l'exploitant et, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.

7.4.5.5 Documents - L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.4.6 Risques liés à la canalisation de transport de gaz naturel

L'exploitant mettra en œuvre les dispositions contenues dans l'étude réalisée par GRT Gaz pour garantir la non agression, par des activités exercées au sein de l'établissement, y compris par des entreprises extérieures, de la canalisation de transport de gaz passant dans l'enceinte de l'établissement, notamment en mettant en place des dalles de protection mécanique de la canalisation conformes au règlement de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. .

CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET DANS DES ZONES DANGEREUSES

Article 7.5.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, obturation des égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des personnes d'Adisséo devant être informées.

Article 7.5.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants au sein de l'établissement, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.5.4 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée et ayant les compétences requises pour établir ce permis, notamment pour effectuer les analyses des risques.

Article 7.5.5 « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention », faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Les personnes élaborant ces permis ont les compétences requises pour effectuer leur élaboration, notamment pour réaliser les analyses des risques. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.5.6 Nettoyage, Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. La gestion du nettoyage dans le tunnel de reprise est gérée en tant que mesure de maîtrise des risques.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de substances et mélanges dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro d'identifiant s'il existe et le ou les pictogrammes de danger définis dans le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3 Rétention

7.6.3.1 Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

7.6.3.2 Tout stockage fixe ou temporaire de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Pour les rétentions non abritées des eaux de pluie, la détermination de leur volume tient compte du volume pouvant être occupé par les eaux pluviales.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, incombustible, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Article 7.6.4 Réservoirs

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Des réservoirs ou récipients contenant des matières incompatibles ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Pour les produits incompatibles avec l'eau, des dispositions appropriées sont définies et mises en œuvre pour éviter la présence d'eau dans ces rétentions.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Les capacités de rétention sont entretenues et maintenues vides. Des consignes écrites sont établies pour le respect de cette dernière disposition.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6 Stockage sur les lieux d'emploi

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.6.7 Transports - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ; elles sont repérées conformément aux normes en vigueur.

Article 7.6.8 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée et se fait conformément aux dispositions du Titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. En particulier, la réserve de stockage dédiée à la lutte contre l'incendie doit rester libre en permanence.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

Pour cela, l'exploitant peut utiliser les moyens dont dispose Adisséo.

Article 7.7.2 Moyens d'intervention

7.7.2.1 L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur, notamment :

- la défense extérieure contre l'incendie doit pouvoir être réalisée à partir de 5 poteaux d'incendie DN 100 normalisés (NF EN 14384), piqués sur une canalisation assurant un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, soit par une solution mixte de poteaux d'incendie DN 100 et DN 150 normalisés assurant un débit simultané de 280 m³/h minimum ; L'un de ces poteaux sera installé à moins de 100 m de l'entrée principale, la distance entre les autres poteaux ne devra pas excéder 200 mètres ;
- la défense intérieure contre l'incendie doit être assurée par des extincteurs à eau pulvérisée avec ou sans additif, à raison d'un appareil pour 100 m² ainsi que des extincteurs appropriés aux risques ; ils sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un complément aux moyens mentionnés ci-dessus par le rajout de RIA de manière que tous points des bâtiments puisse être atteints par 2 jets de lance au moins ; le local de stockage des poussières combustibles devra être accessible avec un RIA ;
- des matériaux absorbants en quantité suffisante et les moyens pour les épandre sur les fuites ou égouttures ; les réserves de produit absorbant sont protégées par un couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et Adisséo ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

7.7.2.2 L'exploitant est en mesure de justifier, à l'inspection des installations classées, avant la mise en service des installations, la disponibilité effective des débits d'eau et des installations de protection contre l'incendie mentionnées dans l'étude de dangers intégrée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation visé dans le présent arrêté.

7.7.2.3 Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Article 7.7.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être prévus, accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Ils doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel concerné doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.7.4 Entretien des moyens d'intervention - Exercices

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils font l'objet de vérifications au moins une fois par an. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours.

Le personnel d'exploitation de la centrale biomasse doit être formé à la manipulation des moyens de secours lors d'exercices périodiques et il participera à des exercices conjoints avec ceux de la société Adisséo annuellement.

Article 7.7.5 Détection incendie

Les bâtiments sont équipés de systèmes de détection automatique d'incendie (détection de flammes, de fumées, etc.) déterminés en fonction des produits, objets ou matériels entreposés ou utilisés déclenchant une alarme ; cette alarme sera reportée y compris aux heures non ouvrées auprès de personnes désignées . Un système de détection et protection par aspersion d'eau (de type sprinkler) est installé au niveau de la centrale de lubrification de la turbine à vapeur et au niveau de la trémie journalière de la chaudière. Le sprinklage des produits de lubrification et des liquides inflammables doit être sous solution moussante.

Article 7.7.6 Consignes d'exploitation et de sécurité

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'Article 7.5.5 ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 3.2.4.3 supra.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 7.7.7 Procédures d'urgence

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre V ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement Adisséo, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).
- ces procédures sont régulièrement mises à jour.

En cas de sinistre sur la plate-forme industrielle, le personnel de l'exploitant respectera les schémas d'alerte et l'organisation des secours mis en place sur la plate-forme industrielle et définis dans le plan d'opération interne d'Adisséo. Le rôle et les missions du personnel de l'exploitant en cas de sinistre (plan d'évacuation ou de confinement, participation à la lutte contre l'incendie, ...) sont définis dans des documents écrits établis en accord avec Adisséo.

Article 7.7.8 Pollution des milieux récepteurs

a) Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

b) Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, dans l'enceinte de l'établissement. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance au minimum localement ; ils peuvent également être actionnés à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les vannes d'obturation des réseaux doivent être identifiées au sein de l'établissement (repérage et indication du réseau coupé); elles doivent être manœuvrables même en cas de coupure des énergies.

c) En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté ; dans le cas contraire, ces eaux seront traitées avant rejet ou évacuées comme des déchets dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1 DÉPÔT DE FIOUL DOMESTIQUE

Article 8.1.1 Implantation

Le dépôt de fioul domestique (cuve, tuyauteries et équipements associés, rétention, ...) est en plein air, dans l'enceinte de l'établissement, lui-même totalement clôturé.

La cuve de fioul domestique et sa rétention sont placées à une distance de 10 m de tout bâtiment avec risque incendie ou présence humaine autre qu'épisodique. En cas d'impossibilité de respect de cette distance, une paroi coupe-feu de degré 2 heures est réalisée pour la (les) face(s) exposée(s) en cas d'incendie de la cuve de fioul ou de sa rétention.

Article 8.1.2 Accessibilité

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du dépôt de fioul domestique.

Article 8.1.3 Cuvettes de rétention

La rétention associée au réservoir est soumise aux dispositions de l'Article 7.6.3 supra.

L'éventuel dispositif d'évacuation des eaux doit être de classe MO (incombustible).

Lorsque la cuvette de rétention est délimitée par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

Article 8.1.4 Exploitation et entretien du dépôt

8.1.4.1 La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

Le fond de la cuvette de rétention est maintenu propre.

8.1.4.2 Etats des volumes stockés

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.5 Protection contre l'incendie du dépôt

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme incendie ou d'un système de détection de fuite de fioul domestique avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter le service d'incendie et de secours de la plate-forme industrielle ;
- d'un extincteur à poudre de 9 kg ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque propre au dépôt, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans un endroit visible et facilement accessible ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu ;
- de consignes de sécurité.

Article 8.1.6 Stockage

8.1.6.1 Réservoir de stockage

8.1.6.1.1 Le liquide inflammable est stocké dans un réservoir fermé, incombustible, étanche, et portant en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu.

8.1.6.1.2 L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

8.1.6.1.3 Le réservoir est construit selon les normes en vigueur à la date de sa fabrication et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels.

8.1.6.1.4 Le réservoir, s'il n'est pas conforme à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, est stratifié sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

8.1.6.1.5 Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

8.1.6.1.6 Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

8.1.6.2 Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage du réservoir sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement.

A proximité de l'orifice de remplissage du réservoir sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

8.1.6.3 Les vannes

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

8.1.6.4 Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

8.1.6.5 Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir.

Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Les événements du réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

8.1.6.6 Contrôles

Le réservoir aérien en contact direct avec le sol est soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent.

Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réservoir aérien fait l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Article 8.1.7 Eau

Les eaux récupérées dans la cuvette de rétention du réservoir sont reliées à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique visé au CHAPITRE 4.3 ou sont éliminées dans une installation dûment autorisée.

Article 8.1.8 Transfert de fioul domestique

Tout transfert de fioul domestique depuis une citerne mobile vers le réservoir est effectué sur une zone de rétention étanche et dotée des éléments nécessaires pour la maîtrise d'une éventuelle fuite ou d'un éventuel incendie. Il est effectué en présence d'au moins une personne de l'exploitant ou de la plate-forme industrielle. Il en est de même pour un éventuel transfert dans le sens inverse qui ne peut être effectué qu'après une analyse effectuée par une personne compétente en analyse des risques accidentels.

CHAPITRE 8.2 CONTRÔLE DU BOIS COMBUSTIBLE ENTRANT

Article 8.2.1 Nature de la biomasse

La biomasse se présente sous forme de plaquettes forestières ou connexes de scierie et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces (la proportion d'écorces étant largement minoritaire), ou de chutes issues de l'industrie du bois (scierie).

L'utilisation comme combustible de bois issu de la déconstruction et de la démolition ainsi que de bois issu d'autres filières que celle mentionnée au premier alinéa et de bois récupéré dans des déchetteries municipales, est interdite.

La teneur en particules fines (< 1 mm) de bois est inférieure à 5 %.

Article 8.2.2 Suivi de la qualité du combustible

Les modalités de contrôle et de vérification de la qualité du combustible feront l'objet d'une consigne rédigée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des procédures permettront de garantir cette qualité : audit des fournisseurs de bois, contrôle visuel du chargement lors de chaque livraison (recherche de corps étrangers tels que ferrailles, plastiques, déchets, pierres ou terre,...), échantillonnage lors du déchargement, tests d'humidité.

Les résultats des contrôles visuels et tests d'humidité seront notés sur un registre.

Une fois par an, l'exploitant fera procéder, par un organisme extérieur, à l'analyse sur un échantillon représentatif du combustible des paramètres suivants :

- PCI ;
- composition élémentaire, dont teneur en métaux et en composés halogénés ;

Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, accompagnés le cas échéant des commentaires appropriés de l'exploitant.

CHAPITRE 8.3 APPROVISIONNEMENT ET STOCKAGE DE BIOMASSE

Article 8.3.1 Approvisionnement en biomasse

L'approvisionnement en biomasse est assuré soit par transport ferroviaire soit par transport terrestre par des camions dont le taux de remplissage est d'au moins 90 %, soit par les 2 modes de transport à la fois. les itinéraires empruntés par les camions sont ceux présentés au TITRE 10 - .

Article 8.3.2 Implantation de la zone de stockage et prévention du risque incendie

La zone de stockage de bois comprend :

- une fosse de dépotage de plaquettes ;
- un équipement de criblage et déférailage ;
- un bâtiment couvert de stockage (« stock automatique ») alimenté par un convoyeur placé en son sommet et équipé de deux vis sans fin au centre du stock vers le convoyeur d'alimentation principale ;
- deux plate-formes de stockage à ciel ouvert
- une réserve de stockage utilisée uniquement en cas d'incendie dans le but d'étaler la matière en combustion.
- une trémie d'alimentation principale de la chaudière (trémie journalière).

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter les risques de propagation d'un incendie entre les éléments mentionnés ci-dessus, d'une part entre eux et, d'autre part, avec la chaudière.

En particulier, les mesures de maîtrise des risques suivantes sont appliquées :

- utilisation de plaquettes forestières humides avec procédure d'acceptation des produits à l'arrivée comprenant notamment une mesure du degré hygroscopique du bois et des critères d'acceptation ;
- le stock automatique (bâtiment de stockage) est séparé physiquement des autres installations par un éloignement démontré suffisant et équipé de détecteurs de début d'incendie avec report d'alarme en salle de commande et au service d'incendie et de secours de la plate-forme industrielle. Il est protégé des risques de propagation d'incendie depuis la trémie d'alimentation principale (trémie journalière) et les trois trémies d'alimentation bois vers la chaudière par des clapets coupe-feu ou dispositifs équivalents (écluse rotative) couplés à deux niveaux d'extinction. La stabilité au feu de sa structure sera au moins égale au standard REI 15. Le stock automatique est implanté à une distance minimale des limites de l'établissement de 20 mètres. Dans tous les cas, cette implantation est telle qu'en cas d'incendie le flux thermique de 3 kW/m² n'atteint pas le domaine public (en particulier ligne de chemin de fer Lyon-Bordeaux) ni les installations présentes sur le site d'Adisséo.
- système d'extraction du stock automatique par vis d'Archimède à risque de bourrage limité comprenant un système d'arrêt automatique des moteurs si dépassement du couple admis (la valeur de ce couple est mentionnée dans un document écrit et connu des agents chargé de la maintenance préventive ou curative) ;
- procédure de nettoyage par aspiration de tout dépôt de poussière pouvant entraîner l'apparition d'une atmosphère explosible ;
- sprinklers au dessus de la trémie d'alimentation de la chaudière.

Des dispositions équivalentes à ces mesures de maîtrise des risques peuvent être adoptées sous réserve de l'établissement de justifications appropriées établies par une personne compétente en analyse des risques accidentels et en accord avec les dispositions du système de gestion de la sécurité.

Article 8.3.3 Dispositions d'exploitation

8.3.3.1 La rotation du stock de bois doit être suffisante pour éviter le risque d'auto-combustion lié à la stagnation du bois.

8.3.3.2 L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des bois stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours de la plate-forme industrielle ainsi que de l'inspection des installations classées et devront être accessibles en toute circonstance.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE COMBUSTION

Article 8.4.1 Implantation - aménagement

8.4.1.1 Implantation et comportement au feu

La chaudière biomasse est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elle est implantée dans un local uniquement réservé à cet usage et satisfaisant aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Pour la (les) paroi(s) ne respectant pas cette distance, une paroi coupe-feu de degré 2 heures est réalisée.

Les blocs portes donnant sur l'extérieur seront coupe-feu de degré ½ h.

8.4.1.2 Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

8.4.1.3 Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

8.4.1.4 Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Il doit exister un tel dispositif pour la chaufferie et pour la cogénération.

Article 8.4.2 Alimentation en combustible et contrôle de la combustion

8.4.2.1 Contrôle de la combustion

La chaudière est équipée de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil et au besoin l'installation.

Elle comporte un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

8.4.2.2 Phase d'allumage

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour maîtriser les risques liés à la phase d'allumage avec un brûleur portatif de bouteilles de propane.

8.4.2.3 Maîtrise des risques

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la chaudière et du groupe turbo alternateur. En particulier, les mesures de maîtrise des risques suivantes sont appliquées :

- stocks séparés les uns des autres et vis à vis de l'extérieur par un (des) mur(s) maçonné(s) constituant écran coupe-feu ;

- Introduction de la biomasse par un système discontinu équipé d'un clapet coupe-feu ou d'un dispositif équivalent ;
- Système d'extraction de la biomasse des stocks ayant un risque de bourrage limité ;
- Suivi en continu des paramètres de combustion et de chauffe avec mise en sécurité automatique en cas de franchissement de seuils déterminés et introduits dans le système de sécurité par des personnes compétentes ;
- Mesure, en continu, au niveau du foyer, du taux d'oxygène et de monoxyde de carbone avec mise en sécurité automatique de la chaudière lorsque des seuils déterminés et introduits dans le système de sécurité par des personnes compétentes sont franchis ;
- Chaudière autocontrôlée par le système automatisé de contrôle et commande de la centrale de cogénération avec supervision par un (des) opérateur(s) ;
- Temporisation de la ventilation du corps de chauffe lors des phases transitoires pour diluer le CO vers la cheminée d'extraction ; conception de la chaudière comportant une injection d'air comburant étagée avec installation d'un ventilateur primaire, d'un ventilateur secondaire et d'un ventilateur de tirage ;
- Faible volume de combustible résiduel en comparaison du volume du foyer ;
- Cyclone de récupération des poussières fines potentiellement incandescentes ;
- Système hydraulique de l'alternateur équipé d'une sonde de température et d'une sonde de niveau d'huile avec un système automatisé d'arrêt dès le franchissement de certains seuils ;
- Groupe turbo alternateur équipé d'un système de détection des vibrations avec un dispositif d'arrêt automatique et avec report d'alarme vers le système de contrôle et de commande de la centrale de cogénération ;
- Trappes d'expansion au niveau des corps de chauffe de la chaudière correctement dimensionnées en regard des événements potentiels ;
- Maîtrise des risques liés à la ligne de vapeur, notamment par son installation sur un rack renforcé (afin de permettre la maîtrise des mouvements de canalisation par changement de quantité de mouvement en cas de rupture de la canalisation), par une protection renforcée à proximité des voies de circulation d'engins ou camions, par des lyres de dilatation limitant les sollicitations de fatigue, par une hauteur de 5 mètres (qui est supérieure à la hauteur des véhicules circulant normalement au sein de l'établissement), par l'imposition d'une zone de trafic du chargeur utilisé en cas de panne du convoyeur totalement située en dehors de la zone de passage du rack, par l'application d'un plan de prévention en cas de présence dans l'enceinte de l'établissement d'engins dont la capacité (une fois déployés) est supérieure ou égale à la hauteur du rack.

Des dispositions équivalentes à ces mesures de maîtrise des risques peuvent être adoptées sous réserve de l'établissement de justifications appropriées établies par une personne compétente en analyse des risques accidentels et en accord avec les dispositions du système de gestion de la sécurité.

Article 8.4.3 Exploitation - entretien

8.4.3.1 Formation des opérateurs

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

8.4.3.2 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention dans l'établissement.

8.4.3.3 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 8.4.4 Entretien des installations

8.4.4.1 Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

8.4.4.2 Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local "combustion", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;

- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

Article 8.4.5 Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre

8.4.5.1 L'exploitant limite sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de son installation (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

8.4.5.2 Tous les dix ans à compter de l'autorisation pour les installations de puissance inférieure à 50 MWth, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE COGÉNÉRATION

Le local abritant la cogénération doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Le local abritant la cogénération est séparé du bureau et de tout local où séjournent des personnes par une paroi coupe-feu de degré 2 heures avec porte intérieure coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les portes donnant vers l'extérieur sont coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'éclairage extérieur de l'établissement sera limité aux besoins de l'établissement pour son fonctionnement (livraison de biomasse, maintenance des installations...).

CHAPITRE 8.7 PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

Article 8.7.1 Dame de onze heures

La zone sensible accueillant des pieds de Dame de onze heures (*Ornithogalum umbellatum*) sera balisée lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout endommagement. Les pistes des travaux ou tout autre aménagement lié aux travaux seront évités au niveau de la zone sensible. Le balisage sera effectué par un écologue.

Article 8.7.2 Renouée du Japon

Une précaution particulière sera apportée lors de travaux d'excavation de terre à proximité des plants de Renouée du Japon. Les terres susceptibles de contenir des morceaux de la plante, en particulier des rhizomes, devront être évacuées vers une filière appropriée.

Article 8.7.3 Plantations

Autant que possible, la végétation arbustive qui sera implantée dans l'enceinte de l'établissement sera choisie parmi des espèces adaptées aux conditions locales et ne conduisant pas à la banalisation des paysages. En particulier, toutes les espèces de cyprès introduites et les thuyas (*Thuja occidentalis*, *Platycladus orientalis*, *Thuja plicata* et leurs variétés horticoles) seront évitées autant que possible.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions du présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Si les mesures réalisées par l'exploitant dans le cadre du programme de surveillance sont effectuées par un organisme extérieur accrédité ou agréé, l'obligation de procéder à des mesures comparatives n'est pas imposée.

Ces mesures, dont les modalités sont définies aux articles ci-après, sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 9.3.1 Paramètres et fréquences

Le programme de surveillance comprend les mesures prévues dans le tableau suivant. Une première mesure est effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions du tableau.

Paramètres	Fréquence des mesures périodiques
	Chaudière biomasse
Débit (Nm ³ /h)	En continu
O ₂ (%)	En continu
NOx (mg/Nm ³)	
CO (mg/Nm ³)	
Poussières (mg/Nm ³)	
SO ₂ (mg/Nm ³)	En continu mesure semestrielle et estimation journalière possibles (1)
COV (mg/Nm ³)	Annuelle ou si changement de l'approvisionnement en biomasse
HAP (mg/Nm ³)	
Métaux (mg/Nm ³) (2)	
Dioxines et furanes (mg/Nm ³)	annuelle
HCl et HF (mg/Nm ³)	annuelle

(1) La mesure en continu peut être remplacée par une mesure semestrielle si l'exploitant justifie à l'inspection des installations classées que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites. Cette justification comprendra en particulier une analyse élémentaire du soufre présent dans un échantillon de biomasse représentatif de l'approvisionnement prévu. Une estimation journalière des rejets en soufre est établie sur la base de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

(2) Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés

Article 9.3.2 Méthodes de mesure

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181.

Les exploitants réalisent la première procédure QAL 2 de leurs appareils de mesure en continu selon cette norme dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.

De plus, les exploitants réalisent la procédure QAL 3. Enfin, ils font réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

Article 9.3.3 Incertitudes de mesures

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NOx : 20 % ;
- poussières : 30 % ;
- CO : 10 %.

Article 9.3.4 Valeurs moyennes horaires

Elles sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;

- NOx : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions du II de l'Article 9.3.5.

Article 9.3.5 Respect des VLE

- I. – Mesures en continu.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

- II. – Mesures discontinues.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

Article 9.3.6 Mesures comparatives de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues au CHAPITRE 9.2 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Article 9.3.7 Transmission des résultats

Le bilan des mesures est transmis au minimum trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné, si des dépassements ont été constatés, de leurs causes ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats de mesures périodiques (notamment annuelles) des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 SURVEILLANCE DES QUANTITÉS D'EAU PRÉLEVÉES

Le dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.5 SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.1 Débit de rejet

La détermination du débit rejeté se fait par mesure en continu pour les eaux usées (après mélange des eaux usées industrielles et domestiques).

Article 9.5.2 Eaux usées industrielles et domestiques

L'exploitant doit effectuer les mesures suivantes sur ses effluents industriels (après mélange entre les eaux industrielles et domestiques et avant mélange avec les eaux usées d'Adisséo) :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence des mesures</i>
Cadmium et ses composés	(*)
Plomb et ses composés	(*)
Mercure et ses composés	(*)
Nickel et ses composés	(*)
Cuivre et ses composés	(*)
Chrome et ses composés	(*)
Zinc	(*)
Arsenic	(*)
tributylephosphate	(*)
Fluoranthènes	(*)
AOX	annuelle
Hydrocarbures totaux	trimestrielle
Fluorures	trimestrielle
Sulfates	trimestrielle
Sulfites	semestrielle
Sulfures	semestrielle
DCO	hebdomadaire
MES	hebdomadaire
N total	hebdomadaire
P total	hebdomadaire
pH	en continu
conductivité	en continu
Température	mensuelle

(*) six mesures sur chacune de ces substances sont à réaliser par l'exploitant. Le pas de temps auxquelles doivent être réalisées ces six mesures est un pas de temps mensuel avec un prélèvement sur 24h représentatif du fonctionnement moyen de l'établissement. L'exploitant remettra au service de l'inspection des installations classées, dans un délai de 18 mois après démarrage de l'installation, un rapport comprenant l'ensemble des rapports d'analyse, des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations et permettant notamment de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques précisées à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation. En fonction du résultat des analyses, celles-ci seront continuées ou abandonnées en application des critères de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée et de la note 27 avril 2011 relative à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009.

9.5.2.1 Eaux pluviales

Les dispositions minimum suivantes de surveillance sont mises en œuvre sur le rejet des eaux pluviales en sortie des séparateurs d'hydrocarbures :

<i>Paramètres</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
Hydrocarbures totaux	annuelle
DCO	annuelle
MES	annuelle
conductivité	annuelle

CHAPITRE 9.6 SURVEILLANCE DU PLAN D'ÉPANDAGE

Chacun des paramètres ci-dessous doit être analysé à la fréquence prescrite dans les tableaux qui suivent.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité selon le référentiel NF EN ISO/CEI 17025 par programme ou thématique "essais", pour la détermination de chacun des paramètres concernés :

- pour les sols : programme n° 96 "analyses de terre" ou n° 134 "analyse des sols en relation avec l'environnement" ou bien domaine "environnement"/sous-domaine "matrices solides (sols, boues, sédiments)" ;

- pour les cendres : programme 108 "analyses des matières fertilisantes et supports de culture" ou bien domaine "agroalimentaire"/sous-domaine "engrais et fertilisants".

Les essais sont réalisés selon des normes d'essais en vigueur ou des méthodes d'analyse internes pour lesquelles la validité a été démontrée. Dans tous les cas, ces méthodes internes font partie du champ d'accréditation du laboratoire concerné. Toute modification d'une méthode d'essai, normalisée ou non, dans le suivi du plan d'épandage doit faire l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées avec justification de cette modification et estimation des évolutions que cela peut entraîner dans le résultat.

Dans le cas où le laboratoire d'essais ne serait pas accrédité, des comparaisons d'analyses inter-laboratoires sont organisées annuellement avec des laboratoires accrédités selon le référentiel NF EN ISO/CEI 17025 afin de démontrer la validité des résultats obtenus.

Article 9.6.1 Surveillance des sols

La préparation des échantillons de sols est conforme à la norme NF ISO 11464 en cours de validité.

<i>Paramètre à analyser</i>	<i>Fréquence d'analyse</i>	<i>Parcelles à prélever</i>	<i>Méthode d'échantillonnage</i>
<u>Valeur agronomique</u> granulométrie MO % pH N global, N ammoniacal rapport C/N Capacité d'échange cationique (CEC) P total (en P ₂ O ₅ échangeable) K total (en K ₂ O échangeable) Ca total (en CaO échangeable) Mg total (en MgO échangeable) Oligo-éléments Co, Fe, Mn, Mo Oligo-éléments B, Cu, Zn	annuelle	Parcelles de référence auxquelles sont rattachées les parcelles épandues	NF X 31 100 16 prélèvements élémentaires aléatoires dans un rayon de 7,5 m autour du point de référence, - de préférence en fin de culture et avant le labour, - dans un délai permettant l'intégration dans le sol des matières fertilisantes après leur apport - à la même époque que l'analyse initiale du plan d'épandage
<u>Éléments-traces métalliques</u> Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	1 fois / 5 ans ET 1 fois / 10 ans	20 parcelles représentatives des cultures des 5 dernières années ET 86 parcelles de référence identifiées dans l'étude initiale d'épandage	
<u>Composés-traces organiques</u> Dioxines	1 fois avant épandage annuelle	4 parcelles témoin 4 parcelles témoin	

En cas d'abandon d'une parcelle du plan d'épandage, les éléments-traces métalliques sont analysés l'année de l'abandon sur le point de référence dont cette parcelle dépend.

Chaque parcelle du plan d'épandage est rattachée à une parcelle de référence sur laquelle sont réalisées les analyses (voir annexe).

Article 9.6.2 Surveillance des cendres

L'échantillonnage des cendres est conforme à la norme NF U 42-090 en cours de validité (engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai) ou toute autre norme ou méthode interne dont l'exploitant peut démontrer l'équivalence. Chaque échantillon soumis à l'analyse doit être représentatif de la production de cendres depuis le précédent échantillonnage. Il est constitué de un ou plusieurs échantillons élémentaires réalisés sur chaque benne constituant un lot. Un lot de cendres sous grille est composé de la production mensuelle de ces cendres.

Paramètre à analyser	Fréquence d'analyse (nbre / an)	
	1ère année	années suivantes
% MS	20	10
<u>Valeur agronomique</u>	20	10
MO %		
pH		
valeur neutralisante		
N global, N ammoniacal		
C organique		
rapport C/N		
P total (en P ₂ O ₅)		
K total (en K ₂ O)		
Ca total (en CaO)		
Mg total (en MgO)		
Oligo-éléments Co, Fe, Mn, Mo (Oligo-éléments B, Cu, Zn)	/	/
<u>Éléments-traces métalliques</u>		
Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	18	9
B, Se	18	0
As	1	0
<u>Composés-traces organiques</u>	9	4
PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		
fluoranthène		
benzo(b)fluoranthène		
benzo(a)pyrène		
dioxines (PCDD et PCDF)	4	2

En cas de modification notable du procédé de fabrication des cendres, la fréquence d'analyse redevient celle de la 1ère année.

Article 9.6.3 Transmission des résultats

Les résultats des analyses sont valorisés par l'exploitant dans son plan prévisionnel d'épandage et / ou (en fonction de leur nature) dans son bilan annuel.

Les bulletins d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées sous la forme d'une annexe au bilan annuel.

CHAPITRE 9.7 SURVEILLANCE DES DÉCHETS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 9.8 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique engendrée par le fonctionnement de l'établissement sera effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Cette situation caractérisera notamment les niveaux sonores émis en limite de propriété ainsi que l'émergence dans les zones à émergence réglementée proches (bâtiments habités ou occupés par des tiers, aire d'accueil des gens du voyage).

Le premier contrôle devra avoir lieu dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la mise en service de l'installation.

Les rapports de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.9 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.9.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.9.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les rapports de synthèse relatifs aux résultats des mesures et analyses sont établis et transmis à l'inspection des installations classées ou tenus à sa disposition comme indiqué aux paragraphes concernés.

Ces rapports traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant une durée minimale de 5 ans.

CHAPITRE 9.10 BILANS ENVIRONNEMENTAUX

Il s'agit de l'ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels.

Article 9.10.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, la masse annuelle des émissions de polluants définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La masse émise est la masse du polluant considéré émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse.

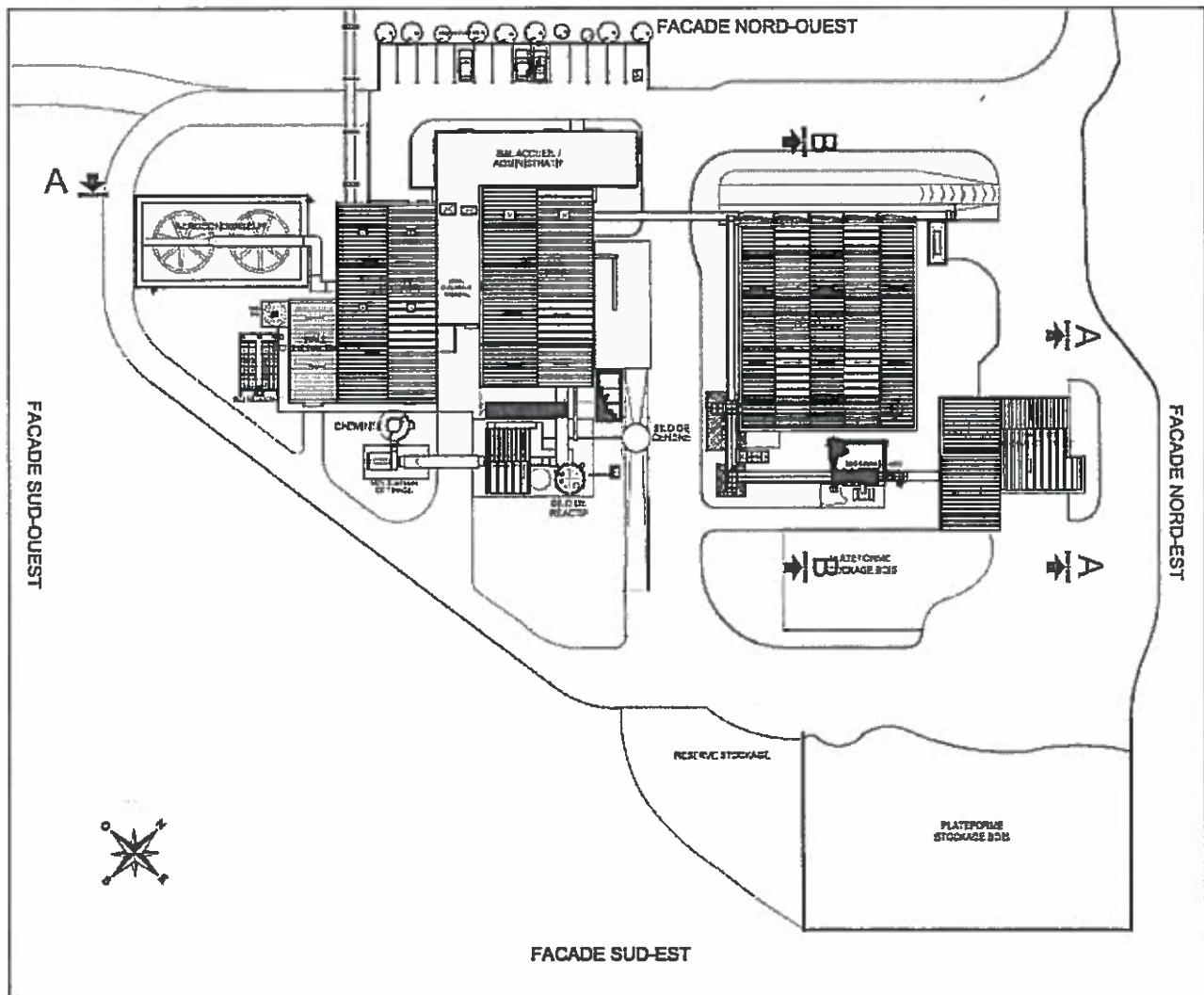
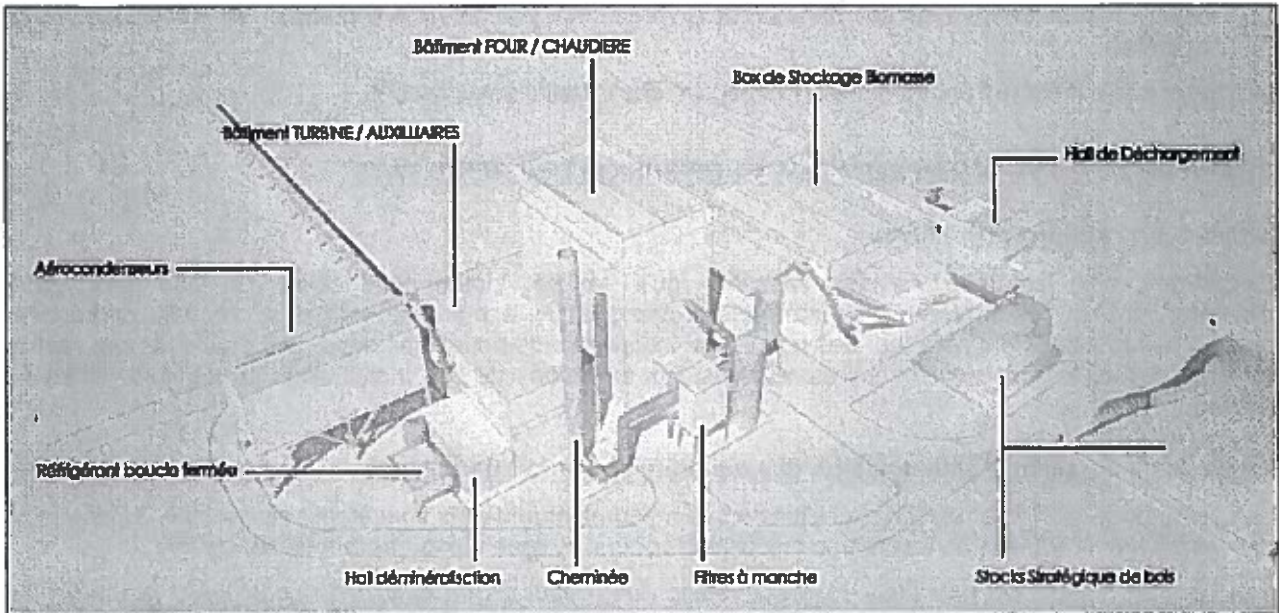
Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Article 9.10.2 Bilan de surveillance annuel

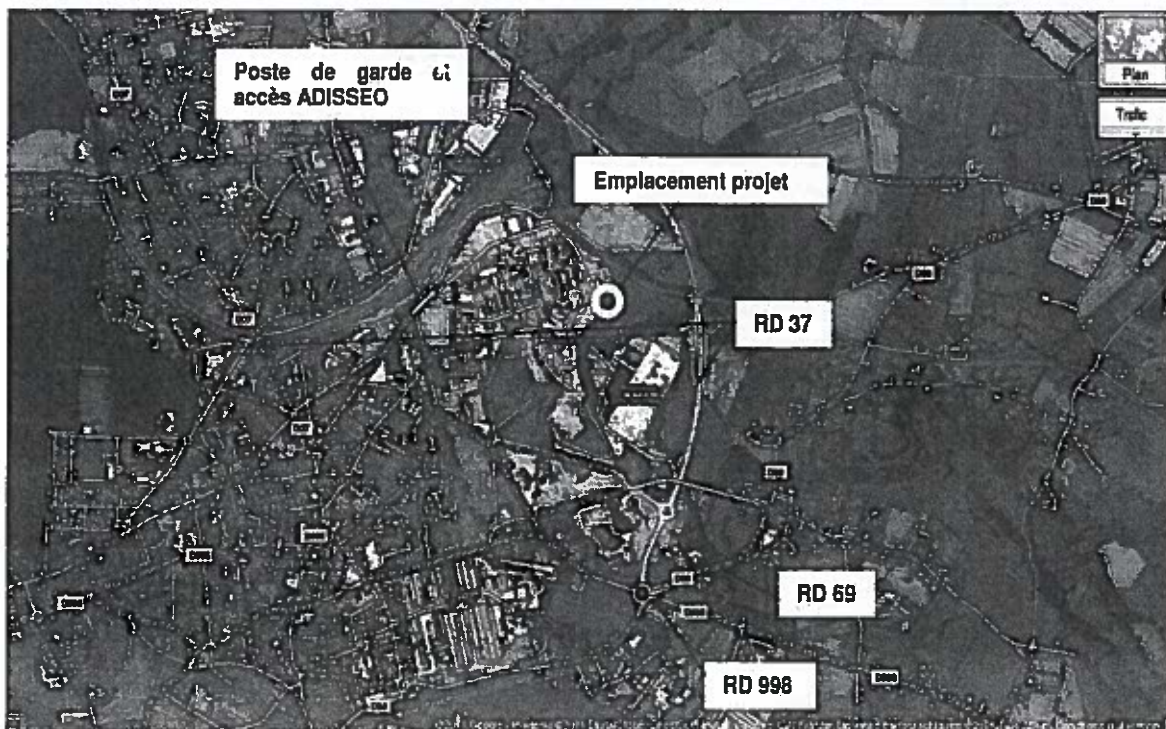
L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations visées à l'Article 9.3.5, l'Article 9.3.6 et le CHAPITRE 5.2 du présent arrêté.

TITRE 10 - PLANS

CHAPITRE 10.1 PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT (ÉCHELLE NON RESPECTÉE)



CHAPITRE 10.2 ACCÈS ROUTIER AU SITE ADISSEÓ (PUIS BEC)



TITRE 11 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société Biomasse Energie Commentry et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Commentry par les soins du maire pendant un mois.

CHAPITRE 11.2 EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le maire de Commentry ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Régional de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Moulins,
LE PRÉFET,

18 DEC. 2015

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général~~

~~David-Anthony DELAVOËT~~

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours.....	6
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	7
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	7
CHAPITRE 1.9 GARANTIES FINANCIERES.....	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	9
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	10
CHAPITRE 2.3 Aspect extérieur.....	10
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus.....	10
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	10
CHAPITRE 2.6 Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	10
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des contrôles à effectuer.....	11
CHAPITRE 2.9 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 Conception et gestion des installations.....	12
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	16
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	17
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu.....	18
TITRE 5 - ÉPANDAGE DES CENDRES ET GESTION DES DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 Limitation de la production de déchets.....	22
CHAPITRE 5.2 Séparation des déchets.....	22
CHAPITRE 5.3 épandage des cendres.....	23
CHAPITRE 5.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	27
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	28
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	28
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	29
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	29
CHAPITRE 7.2 Système de gestion de la sécurité.....	29
CHAPITRE 7.3 Caractérisation des risques.....	30
CHAPITRE 7.4 Infrastructures et installations.....	30
CHAPITRE 7.5 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses et dans des zones dangereuses.....	34
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles.....	35
CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	37
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	39
CHAPITRE 8.1 Dépôt de fioul domestique.....	39
CHAPITRE 8.2 Contrôle du bois combustible entrant.....	41
CHAPITRE 8.3 Approvisionnement et stockage de biomasse.....	42
CHAPITRE 8.4 Installation de combustion.....	43
CHAPITRE 8.5 Installation de cogénération.....	46
CHAPITRE 8.6 Prévention des pollutions lumineuses.....	46
CHAPITRE 8.7 Protection de la biodiversité.....	46
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	47
CHAPITRE 9.1 Surveillance par l'exploitant.....	47
CHAPITRE 9.2 Mesures comparatives.....	47
CHAPITRE 9.3 Surveillance des rejets atmosphériques des installations de combustion.....	47
CHAPITRE 9.4 Surveillance des quantités d'eau prélevées.....	49

CHAPITRE 9.5 Surveillance des effluents aqueux.....	49
CHAPITRE 9.6 Surveillance du plan d'épandage.....	51
CHAPITRE 9.7 Surveillance des déchets dangereux.....	52
CHAPITRE 9.8 Surveillance des niveaux sonores.....	53
CHAPITRE 9.9 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	53
CHAPITRE 9.10 Bilans environnementaux.....	53
TITRE 10 - PLANS.....	54
CHAPITRE 10.1 Plan de l'établissement (échelle non respectée).....	54
CHAPITRE 10.2 Accès routier au site Adisséo (puis BEC).....	55
TITRE 11 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....	55
CHAPITRE 11.1 Notification et publicité.....	55
CHAPITRE 11.2 Exécution et ampliation.....	55

ANNEXE

Liste des points de référence pour les analyses de sols

Certaines parcelles de grande dimension sont rattachées à 2 ou 3 points de référence.

Zones homogènes	Parcelles	Points de référence	Surface (ha)	TOTAL surface (ha)
1	1-02	1-02	2,60	2,60
	1-01		exclue (pente)	
2	1-05	1-05	20,00	20,00
3	1-06	1-06	3,69	21,39
	1-05		17,70	
4	1-04	1-10	4,22	18,66
	1-11		5,43	
	1-12		exclue (pente)	
	1-07		1,01	
	1-10		3,31	
5	2-25	2-25	1,59	3,75
	2-25		3,75	
6	2-23	2-23	10,45	10,45
7	2-08	2-08	8,08	12,18
	2-09		1,80	
	2-11		2,50	
8	2-13	2-13	9,23	17,79
	2-12		6,53	
	2-15		2,02	
9	2-14	2-14	23,26	23,26
10	2-35	2-35	10,00	19,09
	2-36		8,18	
11	2-40	2-40	2,30	13,65
	2-39		1,56	
	2-45		10	
12	2-42	2-42	16,40	22,54
	2-43		4,35	
	2-44		1,79	
13	2-34		4,62	18,74
	2-47		1,30	
	2-17		2,46	
	2-35		11,36	
14	3-04	3-04	5,00	9,50
	3-09		1,86	
	3-03		1,74	
	3-08		0,90	
15	3-08	3-08	9,33	14,41
	3-07		5,08	
16	3-11	3-11	3,20	21,24
	3-10		3,31	
	3-16		1,20	
	3-63		3,02	
	3-62		2,28	
	3-64		4,10	
	3-51		4,13	
17	3-14	3-14	1,93	1,93
18	3-18	3-18	5,24	6,78
	3-17		1,54	
19	3-19	3-19	12,01	12,01
20	3-24	3-24	9,96	14,75
	3-21		4,79	
21	3-25	3-25	11,28	34,12
	3-35		1,95	
	3-56		1,46	
	3-61		2,60	
	3-29		15,65	
	3-42		1,17	
22	3-30	3-30	19,96	29,96
	3-29		10,00	
23	3-36	3-36	14,58	25,67
	3-44		3,85	
	3-37		7,14	
24	3-39	3-39	12,17	15,44
	3-45		1,15	
	3-13		2,12	
25	3-40	3-40	2,11	18,65
	3-49		0,94	
	3-43		5,60	
	3-29		10,00	
26	4-06	4-06	11,12	20,90
	4-02		4,48	
	4-07		1,51	
	4-08		3,79	
27	4-11	4-11	3,44	13,19
	4-13		7,79	
	4-09		0,97	
	4-17		0,99	
28	4-15	4-15	9,14	20,09
	4-16		6,21	
	4-21		4,74	
29	4-18	4-18	17,66	17,66
30	4-19	4-19	28,36	28,36
31	5-01B	5-01B	15,68	20,31
	5-01A		4,63	
32	5-02	5-02	12,80	24,61
	5-13		12,01	
33	5-05	5-05	9,19	19,28
	5-03		4,51	
	5-22		5,55	

34	5-11B	5-11B	9,00	20,88
	5-11A		11,58	
35	5-12A	5-12A	12,84	20,93
	5-12B		8,09	
36	5-27	5-27	4,23	12,95
	5-28		6,75	
	5-29		1,97	
37	6-06	6-06	3,71	18,12
	6-04		3,11	
	6-01		3,11	
	6-03		4,66	
	6-02		3,53	
38	6-14	6-14	11,76	22,61
	6-12		5,70	
	6-11		5,35	
39	6-16	6-16	9,14	9,14
	6-15		exclue (captage)	
	6-10		exclue (captage)	
40	7-06A	7-06A	10,30	20,60
	7-06B		4,71	
	7-06C		5,79	
41	7-22	7-22	12,69	28,99
	7-05		16,30	
42	7-10	7-10	9,70	20,84
	7-09		3,42	
	7-08		7,72	
43	7-18	7-18	7,36	17,33
	7-16		2,22	
	7-12		7,75	
44	7-23	7-23	17,88	23,66
	7-17		5,78	
45	7-24	7-24	8,82	16,49
	7-25		7,67	
46	7-26	7-26	exclue (ETM trop élevés)	
47	7-27	7-27	9,09	10,27
	7-28		1,18	
48	7-30	7-30	13,09	15,60
	7-29		2,41	
49	8-01	8-01	12,41	23,69
	8-14		11,18	
50	8-02C	8-02C	11,78	26,71
	8-02A		3,08	
	8-02B		8,26	
	8-05		3,61	
51	8-06	8-06	16,03	16,03
52	8-07	8-07	8,78	28,79
	8-16A		3,64	
	8-16B		6,29	
	8-16C		10,08	
53	8-08B	8-08B	9,74	9,74
54	8-08C	8-08C	3,77	11,79
	8-08A		8,02	
55	8-09C	8-09C	1,76	6,95
	8-09A		2,58	
	8-09B		1,64	
56	8-11B	8-11B	1,82	12,04
	8-11A		3,76	
	8-10		3,13	
	8-11C		3,23	
57	8-12	8-12	6,15	6,16
	8-13		9,22	
58	8-03	8-13	9,04	21,98
	8-04		3,72	
	8-15A		13,49	
59	8-15B	8-15A	4,90	23,42
	8-15C		5,03	
	9-06B		2,47	
60	9-06A	9-06B	3,60	11,49
	9-01		3,60	
	9-02		1,82	
61	9-09C	9-09C	7,13	22,16
	9-09A		15,03	
62	9-09D	9-09D	10,83	21,67
	9-09B		10,84	
63	9-10A	9-10A	4,81	29,64
	9-10E		3,47	
	9-10D		4,51	
	9-10C		7,84	
	9-10B		2,84	
	9-07		6,17	
64	10-03A	10-03A	5,39	12,75
	10-03B		3,59	
	10-03C		2,00	
	10-05		1,78	
65	10-04A	10-04A	2,68	18,27
	10-04B		2,71	
	10-04C		1,40	
	10-04D		2,52	
	10-04E		5,64	
	10-04F		3,32	

66	10-10 10-09A 10-09B 10-09C 10-11	10-10	2,81 4,13 2,04 1,94 8,17	19,09
67	10-14 10-13A 10-13B 10-13C 10-12A 10-12B	10-14	4,88 3,20 8,79 4,28 2,78 4,99	29,89
68	11-01 11-03 11-02A 11-02B 11-19 11-10A 11-10B 11-94 11-11 11-12	11-01	2,77 2,30 2,15 1,87 0,98 1,27 1,42 1,80 1,77 1,13	17,28
69	11-14A 11-14B	11-14A	2,34 0,51	11,88
70	11-21B 11-21A 11-21C 11-23A 11-23B 11-23C 11-24B 11-31 11-20	11-21B	14,17 5,41 2,63 2,10 2,10 7,83 1,78 2,12 2,22	49,47
71	11-29D 11-30 11-29A 11-29B 11-29C 11-33 11-24A	11-29D	6,28 3,33 3,93 1,71 6,37 4,83 4,91	31,44
72	11-41 11-40 11-43	11-41	6,00 3,47 4,08	13,55
73	12-05B 12-05A 12-05C 12-05D 12-05E 12-05F 12-05G 12-05I	12-05B	exclude (ETM trop šievās)	9,99
74	12-05H	12-05H	exclude (ETM trop šievās)	9,00
75	12-15D 12-15C 12-15A 12-15B 12-10 12-12 12-11C 12-11E 12-13	12-15D	3,53 2,00 3,93 5,40 2,83 4,42 5,03 2,53 2,73	32,22
76	12-18H 12-18G 12-18A 12-18B 12-18C 12-11A 12-11B 12-11D	12-18H	4,57 5,33 2,00 5,18 1,94 3,48 6,60 2,81	31,71
77	12-18 12-17 12-18D 12-18F 12-18E	12-18	7,97 2,19 1,68 10,00 3,89	25,74
78	12-22 12-28		6,08 7,19	13,27
79	13-02 13-01A 13-01B 13-01C 13-04 13-03 13-05 13-01D 13-10	13-02	4,88 0,94 2,98 3,94 1,00 1,48 2,23 5,90 2,23	25,38
80	13-08A 13-08B 13-11 13-09A 13-09B 13-09C	13-08A	6,31 5,80 1,34 3,12 7,68 1,80	26,26
81	13-25B 13-25A 13-26 13-27	13-25B	3,42 11,36 0,64 1,48	17,90
82	13-28 13-30B 13-30A	13-28	4,71 4,17 3,41	12,30
83	13-31B 13-31A 13-31C	13-31B	9,99 5,78 2,18	13,95
84	14-01A 14-01B 14-02	14-01A	3,99 2,44 8,32	14,75
85	14-04 14-03	14-04	19,42 6,21	25,63
86	14-05	14-05	8,37	8,37